

MINISTERE DES MINES,
DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

DIRECTION NATIONALE DE LA
GEOLOGIE ET DES MINES

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple- Un But -Une Foi

001047

22 AVR 2022

DECISION N° _____/MMEE/DNGM DU _____
PORTANT DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'EXPLORATION DE
SUBSTANCES DE MINE A LA SOCIETE « HBS » SARL

LE DIRECTEUR NATIONAL DE LA GEOLOGIE ET DES MINES

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu l'Ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 septembre 2019 portant Code minier en République du Mali ;
- Vu la loi n°90-105/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;
- Vu le décret n°02-583/P-RM du 20 décembre 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;
- Vu le décret n°2020-0177/PT-RM du 12 novembre 2020 fixant les conditions et les modalités d'application du Code minier en République du Mali ;
- Vu la demande enregistrée en date du 01 avril 2022 ;
- Vu le récépissé de versement n°2022-00261/DEL du 14 avril 2022 de la taxe fixe de délivrance d'une autorisation d'exploration de substances de mine,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Il est délivré à la société « HBS » SARL, sise à Hamdallaye ACI 2000, Tél : 76 32 55 74, Bamako, une Autorisation d'Exploration pour l'Or et les substances minérales du groupe 2 au sein du Périmètre de **Dantari Wologo**, Cercle de **Kéniéba**, Région de Kayes.

ARTICLE 2 : La durée de la présente Autorisation est de trois (3) mois non renouvelable.

ARTICLE 3 : La présente Autorisation est valable dans les limites du périmètre sollicité dont les coordonnées suivent.

Point	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	12°11'27''N	10°50'25''W
B	12°11'27''N	10°48'25''W
C	12°09'56''N	10°48'25''W
D	12°09'56''N	10°50'25''W

Superficie Totale : 10Km²

ARTICLE 4 : Au plus tard, un (01) mois après la fin de la validité de cette Autorisation, la société « **HBS** » SARL est tenue de fournir à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines un rapport sur les travaux effectués et les résultats obtenus.

Par ailleurs, ce rapport doit contenir un programme prévisionnel des travaux futurs avec coût estimatif et toutes autres suggestions relatives à la poursuite ou non des travaux.

ARTICLE 5 : Le droit de préemption lié à cette Autorisation ne constitue pas un droit d'acquisition au profit de la société « **HBS** » SARL.

ARTICLE 6 : Cette Autorisation d'Exploration ne confère à la « **HBS** » SARL aucun avantage fiscal ou douanier. Elle n'est ni cessible, ni transmissible, ni amodiable. La société « **HBS** » SARL est seule responsable des travaux liés à la présente Autorisation.

ARTICLE 7 : Cette Autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la société « **HBS** » SARL et sous réserve des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 8 : Au plus tard un (01) mois après la fin de la période de validité de la présente Autorisation, si la société « **HBS** » SARL ne fait aucune demande, ladite Autorisation est caduque.

ARTICLE 9 : La présente Autorisation prend effet à compter de sa date de signature.

AMPLIATIONS :

Original.....	1
Ttes Div/DNGM-PDRM.....	8
Intéressée.....	1
Gouv/Kayes.....	1
Cercle/ Kéniéba.....	1
Arrondissement.....	1
Archives.....	1

BAMAKO, LE
LE DIRECTEUR NATIONAL,

22 AVR 2022

